



F É D É R A T I O N
WALLONIE-BRUXELLES

CONSEIL DU LIVRE

Avis n° 45

**sur le projet d'arrêté royal rédigé
par le Service Public Fédéral Economie
relatif à la rémunération pour prêt public des ayants droit**

13 septembre 2012

Réuni le 12 septembre 2012 à la demande de Madame la Ministre pour remettre un nouvel avis sur la question du prêt public d'œuvres et le respect des droits des auteurs et des éditeurs et plus particulièrement sur un projet d'arrêté royal élaboré par le Service Public Fédéral Economie, le Conseil du livre réitère les recommandations qu'il avait émises sur la question au mois de juin (avis 43) même s'il entend que la Ministre Laanan pourrait se diriger vers d'autres choix.

Le Conseil du livre rappelle l'esprit positif des débats alimentés par des représentants de toute la chaîne du livre. Toutefois il tient à souligner particulièrement :

- que les auteurs, source de toute création, ont droit à une juste rémunération de leur travail ;
- que les bibliothèques doivent continuer à être soutenues dans leurs différentes missions de développement des pratiques de lecture et de valorisation de nos auteurs.

Il entend également l'inquiétude :

- des ayants droit de ne pas obtenir de rémunération suffisante ; le droit de prêt est le seul levier actuel, complémentaire aux politiques développées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour soutenir la création et aider les créateurs spécialement dans les domaines jugés sensibles de la littérature, de la jeunesse et de la BD, à obtenir de justes revenus ;
- des bibliothèques de devoir prendre seules en charge l'arriéré des rémunérations des ayants droit depuis 2004.

DANS CE CONTEXTE, ET POUR EVITER TOUS MALENTENDUS ULTERIEURS, LE CONSEIL DU LIVRE DESIRE

- obtenir des garanties sur la fiabilité des estimations chiffrées avancées en s'assurant de l'unicité des pratiques dans le comptage des prêts en bibliothèque publique en vérifiant que les prolongations ne sont pas prises en considération;
- attirer l'attention sur le fait que le prêt ou la location des œuvres dématérialisées (prêtées ou louées sans support matériel) ne relèvent pas du champ du projet de l'arrêté royal.

LE CONSEIL DU LIVRE RECOMMANDE :

- une définition précise, dans le préambule de l'arrêté royal, des notions suivantes : « œuvres », « matériaux », « pouvoir public », « association », « institutions de prêt », « collections » ;
- une révision des catégories utilisées dans la grille des sommes dues de manière à ne pas défavoriser les petites et moyennes bibliothèques, en fixant les montants de manière égale et progressive, avec des paliers moins marqués. En outre, la grille proposée dans l'arrêté pourrait induire les bibliothèques de petites et moyennes tailles à mener une politique d'élagage plus soutenue en réaction ;
- la centralisation de la perception et de la rémunération du droit de prêt, pour l'arriéré, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration éventuelle avec d'autres pouvoirs publics (provinces, Union des villes et des communes...);
- la mutualisation de la perception des droits de prêts, mutualisation qui pourrait générer d'éventuelles économies pour les bibliothèques ;

- l'analyse de la possibilité de désigner une institution unique, assujettie à la TVA, qui aurait en charge de collecter les sommes dues et de les verser à Reprobel.

EN CONCLUSION LE CONSEIL DU LIVRE SOUHAITE :

- la recherche de solutions pour assurer le financement de l'arriéré et la rémunération équitable des auteurs ;
 - l'ouverture d'un dialogue entre les représentants des ayants droit et ceux des bibliothèques pour traiter en commun différentes thématiques de collaboration, comme les animations ou la question du prêt et de la location d'œuvres dématérialisées
-